

mais, néanmoins, ils s'y rendent par la ligne suédoise. Il existe également des gens désireux de trouver des moyens de faire venir des réfugiés au pays sans pour cela gêner le transport des militaires et des personnes à leur charge.

Je désire que l'on comprenne bien, lorsque j'affirme que ce n'est pas à cause du manque de moyens de transport que la porte reste fermée, que je ne désire en rien vous donner l'impression que nous voudrions faire usage des vaisseaux mis en réserve pour le transport au Canada des militaires et des personnes à leur charge. Au contraire, on doit s'efforcer de maintenir cette réserve à cette fin. Mais, il y a d'autres facilités que l'on n'a pas exploitées du tout, telles que les navires qui ne font pas partie de cette réserve et qui pourraient être vendus à la Grèce, aux pays de l'Amérique du Sud ou à la Chine.

L'hon. M. ROEBUCK: Ces navires nous appartiennent?

M. HAYES: Oui, ils font partie des biens de guerre. Si l'on pouvait étudier la question de nos transports maritimes en fonctions de certains cas, je pense que l'on pourrait arriver à remédier à la situation actuelle.

L'hon. Mme WILSON: Il y a un certain nombre de bateaux qui les transportent aux Etats-Unis?

M. HAYES: Je crois savoir que les services de transport de l'armée le font en vertu des instructions du président Truman.

L'hon. M. ROEBUCK: Nous disposons sûrement des transports de troupes?

M. HAYES: Je ne suis pas au courant de cela, monsieur.

L'hon. M. ROEBUCK: J'ai une déclaration du ministre qui est une réponse à ce que vous avez dit concernant les stipulations de la loi à l'égard du trajet direct. La voici:

Comme il y aura un certain nombre de personnes admises en vertu du degré de parenté décrit antérieurement qui ne pourront obtenir un passeport valide tel qu'exigé par les règlements régissant la délivrance des passeports, on a modifié ceux-ci par l'arrêté C.P. 2070 daté 28 mai 1946, de façon à permettre l'acceptation d'un document de voyage établissant l'identité du détenteur dans le cas d'un immigrant qui a été déplacé de son pays d'origine par suite de la guerre et n'est point en possession d'un passeport valide.

M. HAYES: Cela s'applique uniquement au fait que plusieurs personnes qui pouvaient prétendre avoir le droit d'être admis en vertu du présent décret du conseil, seront interdites parce que les représentants du ministère de l'Immigration ne pourront les accepter faute de passeports valides. On les considérerait comme des sans-patrie parce qu'ils ont perdu leurs biens pendant la guerre. Afin qu'on puisse les admettre en vertu du présent décret du conseil, un décret complémentaire a été promulgué, donnant instruction aux fonctionnaires d'accepter les pièces d'identité en guise de passeports officiels. Cela n'a rien à voir avec le point que j'ai soulevé.

L'hon. M. ROEBUCK: Prenant en considération ce que vous avez dit au sujet du récent décret du conseil concernant les classes admissibles, je pense que le mémoire se rapportant aux dites classes devrait être consigné au compte rendu. On indique les classes admissibles comme suit:

Le père ou la mère, le fils ou la fille célibataires et âgés de dix-huit ans ou plus, le neveu ou la nièce pourvu qu'ils soient orphelins et âgés de moins de 16 ans, ou toute autre personne admise en vertu de la loi et résidant au Canada, qui est en mesure d'accueillir ou de prendre soin de ces parents. Le terme "orphelin" signifie un enfant privé de ses père et mère.

Vous dites que cette disposition est trop étroite?